Cinquante-sixième année. - N° 152 A Samedi 6 et dimanche 7 août 2022

BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES
ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES
ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREMIER MINISTRE
Liberté
Égalité
Fraternité
Direction de l'information légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.bodacc.fr
-

BODACC « A »

Annonce n° 402

33 – GIRONDE

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX

Ventes et cessions

500 965 256 RCS Bordeaux.
SCI MARECHAL.
Forme : Société civile immobilière.
Capital : 1000.00 EUR.
Adresse : 350, Avenue Maréchal de Lattre de Tassigny, 33600 Pessac.
Oppositions : Art. L.236-14 du code de commerce.
Commentaires : 1. Les sociétés SCI MARECHAL, SCI L'ALOUETTE, SCI ARGENTIERES et la société SAS CADEEO, sus-désignées, ont établi le 28 juillet 2022, par acte sous-seing privé à CESTAS, un projet de traité de fusion. 2. Aux termes de ce projet, les Sociétés SCI MARECHAL, SCI L'ALOUETTE, SCI ARGENTIERES feraient apport à titre de fusion-absorption à la Société SAS CADEEO de tous les éléments d'actif et de passif qui constituent leur patrimoine, sans exception ni réserve, y compris les éléments d'actif et de passif résultant des opérations qui seraient effectuées jusqu'à la date de réalisation de la fusion, l'universalité de patrimoine des Sociétés SCI MARECHAL, SCI L'ALOUETTE, SCI ARGENTIERES devant être dévolue à la Société SAS CADEEO dans l'état où leur patrimoine se trouvera à la date de réalisation de la fusion. 3. Les comptes des Sociétés SCI MARECHAL, SCI L'ALOUETTE, SCI ARGENTIERES et de la Société SAS CADEEO, utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés au 30 juin 2022, date d'établissement d'une situation comptable intermédiaire. 4. Les sociétés participant à la fusion étant sous contrôle distinct, les apports des Sociétés absorbées sont évalués à leur valeur réelle au 30 juin 2022, conformément aux prescriptions comptables fixées par les articles 710-1 s. du Plan comptable général issus du règlement ANC 2014-03 homologué par arrêté du 8 septembre 2014, arrêtée selon les méthodes définies dans le projet de traité de fusion. L'évaluation faite sur la base desdites valeurs réelles aboutit à une valeur des éléments d'actif apportés par la Société SCI MARECHAL égale à 209.751 euros et des éléments de passif pris en charge par la Société SAS CADEEO égale à 40.374 euros, soit un actif net apporté égal à 169.377 euros. La parité de fusion, arrêté selon les méthodes définies dans le projet de traité de fusion, serait de 100 parts sociales de la Société SCI MARECHAL pour 11.348 actions de la Société SAS CADEEO. L'évaluation faite sur la base desdites valeurs réelles aboutit à une valeur des éléments d'actif apportés par la Société SCI L'ALOUETTE égale à 183.788 euros et des éléments de passif pris en charge par la Société SAS CADEEO égale à 88.698 euros, soit un actif net apporté égal à 95.090 euros. La parité de fusion, arrêté selon les méthodes définies dans le projet de traité de fusion, serait de 540 parts sociales de la
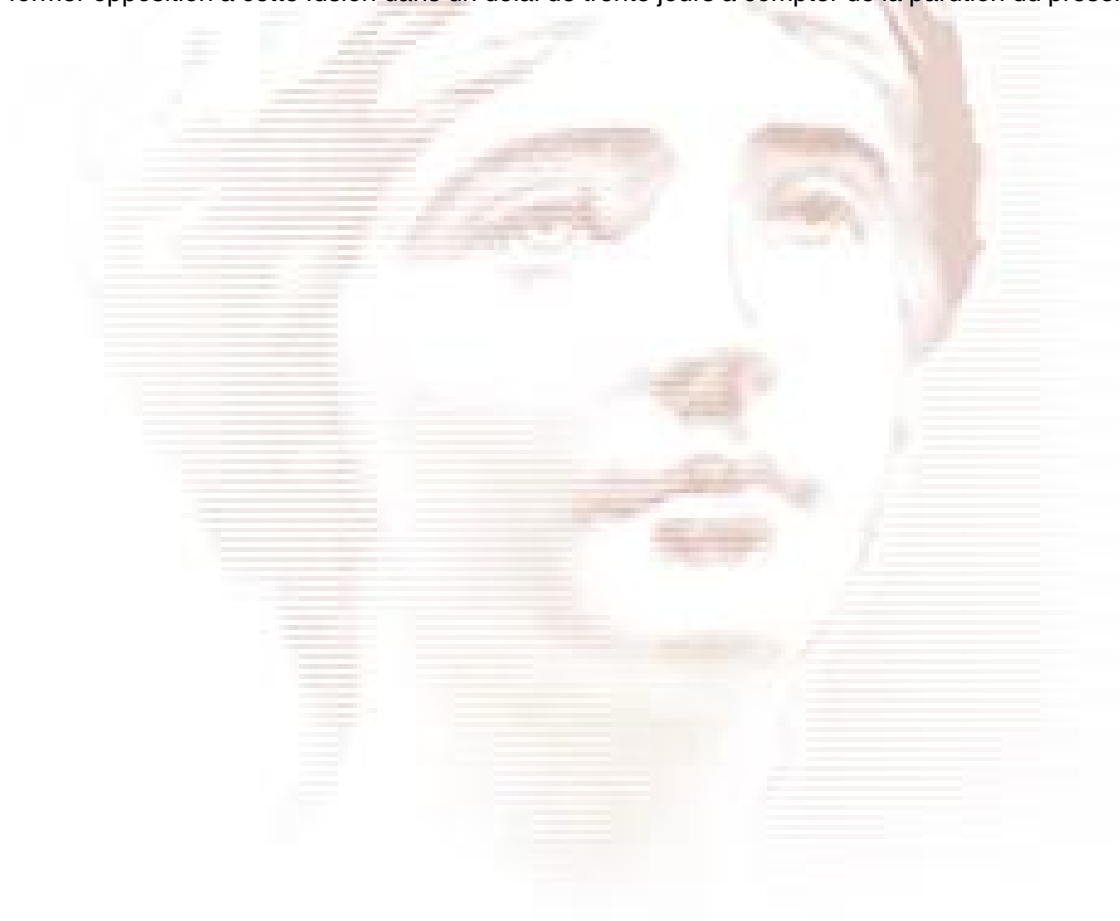
Société SCI L'ALOUETTE pour 6.371 actions de la Société SAS CADEEO. L'évaluation faite sur la base desdites valeurs réelles aboutit à une valeur des éléments d'actif apportés par la Société SCI ARGENTIERES égale à 514.668 euros et des éléments de passif pris en charge par la Société SAS CADEEO égale à 282.275 euros, soit un actif net apporté égal à 232.393 euros. La parité de fusion, arrêté selon les méthodes définies dans le projet de traité de fusion, serait de 100 parts sociales de la Société SCI ARGENTIERES pour 15.570 actions de la Société SAS CADEEO. 5. En rémunération et représentation de l'apport-fusion effectué par les Sociétés SCI MARECHAL, SCI L'ALOUETTE, SCI ARGENTIERES, la Société SAS CADEEO procèdera à une augmentation de son capital social d'un montant de 166.445 euros, par création de 33.289 actions nouvelles d'une valeur nominale de 5 euros chacune, entièrement libérées et directement et intégralement attribuées à Monsieur José Carlos FERREIRA, l'associé unique des Sociétés absorbées par application de la parité d'échange. La différence entre le montant de l'actif apporté par les Sociétés SCI MARECHAL, SCI L'ALOUETTE, SCI ARGENTIERES et le montant de l'augmentation de capital, égale à 330.415 euros, constituera une prime de fusion inscrite au passif du bilan de la Société SAS CADEEO sur laquelle porteront les droits de l'associé unique. 6. Le projet de fusion a été établi sous la condition suspensive de l'approbation par l'associé unique des quatre sociétés participant à la fusion. La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des décisions de l'associé unique des Sociétés absorbées et absorbante, signé par leur représentant légal, constatant la réalisation des conditions suspensives (ou le cas échéant leur abandon), et la réalisation définitive de la fusion. 7. La fusion prendra juridiquement effet à l'issue de la dernière des assemblées générales appelée à se prononcer sur l'approbation de la fusion. Toutefois, fiscalement et comptablement, la fusion a pris effet rétroactivement au 2 janvier 2022, de sorte que les résultats de toutes les opérations réalisées par les Sociétés SCI MARECHAL, SCI L'ALOUETTE, SCI ARGENTIERES depuis le 2 janvier 2022 seront réputées réalisées, selon le cas, au profit ou à la charge de la Société SAS CADEEO et considérées comme accomplies par la Société SAS CADEEO depuis le 2 janvier 2022. Les Sociétés SCI MARECHAL, SCI L'ALOUETTE, SCI ARGENTIERES seront dissoutes de plein droit, sans liquidation, et la Société SAS CADEEO sera subrogée purement et simplement d'une façon générale dans tous les droits, actions, obligations et engagements de des Sociétés SCI MARECHAL, SCI L'ALOUETTE, SCI ARGENTIERES, à la date de réalisation définitive de la fusion. 8. Conformément à l'article 236-6 du Code de commerce, le projet de fusion a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de BORDEAUX au nom des Sociétés SCI MARECHAL, SCI L'ALOUETTE, SCI ARGENTIERES et de la Société SAS CADEEO, le 3 août 2022. Les créanciers des sociétés participant à l'opération de fusion, dont la créance est antérieure à la date de parution du présent avis au BODACC, peuvent former opposition à cette fusion dans un délai de trente jours à compter de la parution du présent avis..